

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6856, relative à la régularisation de la situation administrative de la société LAFON faisant suite à l'utilisation simultanée de deux cabines de peintures dans le cadre de son activité de fabrications de cuves industrielles ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 23 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à régulariser la situation administrative de la société LAFON du fait de l'utilisation simultanée par cette dernière de deux cabines de peinture, dans le cadre de son activité de fabrication de cuves industrielles ;

Considérant qu'il en résulte une augmentation des volumes de produits utilisés au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), faisant ainsi basculer le régime de cette dernière de la déclaration à l'autorisation ;

Considérant de ce fait que l'entreprise relève maintenant du régime des ICPE soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2940, les autres rubriques restant inchangées ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de déposer une demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, permettant d'évaluer les incidences vis-à-vis des dispositions réglementaires et techniques qui lui sont applicables, et de présenter les mesures nécessaires à la mise en conformité de son installation avec les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation à venir, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques, aqueux et les déchets produits ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du centre-bourg, à proximité de la RD 725, traversant le village sur un axe est-ouest,
- en zone Ux du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 31 juillet 2008, correspondant à une zone urbanisable permettant l'accueil spécifique d'établissements à usage industriel, artisanal et commercial,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, éloigné en moyenne d'environ 4 km au minimum de tout zonage de protection,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole et pour laquelle le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Thouet » est en cours d'élaboration ;

Considérant que la régularisation administrative de l'établissement n'a pas pour conséquences de modifier ou de créer une extension de ce dernier ;

Considérant que le projet constitue un site industriel fortement anthropisé et imperméabilisé ;
Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation de la situation administrative de la société LAFON faisant suite à l'utilisation simultanée de deux cabines de peintures dans le cadre de son activité de fabrication de cuves industrielles sur la commune de Faye-L'Abesse, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).